RCS : BAR LE DUC
Code greffe : 5501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAR LE DUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00079
Numéro SIREN : 792 400 376
Nom ou dénomination : JODIPAT

Ce dépôt a été enregistré le 29/01/2016 sous le numéro de dépôt 152

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BAR LE DUC

5 Rue François de Guise
CS 20950
55014 BAR LE DUC CEDEX
Fax : 03.29.45.10.10
Tél : 03.29.79.09.39

RECEPISSE DE DEPOT

EXPERTIS CFE AUDIT ET CONSEIL
2 allée d'Evry
Technopole de Nancy Brabois Cs 60132
54603 VILLERS LES NANCY CEDEX

V/REF :
N/REF : 2013 B 79 / 2016-A-152

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BAR LE DUC certifie qu'il a reçu le 29/01/2016, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée en date du 14/12/2015
- Transfert du siège social - Au 28 rue Mazel 55100 Verdun

Statuts mis à jour

Concernant la société

JODIPAT
Société par actions simplifiée
28 rue Mazel
55100 Verdun

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2016-A-152 le 29/01/2016

R.C.S. BAR LE DUC 792 400 376 (2013 B 79)

Fait à BAR LE DUC le 29/01/2016,
LE GREFFIER

JODIPAT
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 7 Bis Rue Edmond Robin, 55100 VERDUN
792 400 376 RCS BAR LE DUC

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2015

Le 14 décembre 2015,
A 10 heures 30,

Les associés de la société JODIPAT se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 28 Rue Mazel, 55100 VERDUN, sur convocation adressée à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Madame Patricia JUTARD, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur Didier JUTARD est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Transfert du siège social de la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs du transfert du siège social de la Société et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de transférer le siège social du 7 Bis Rue Edmond Robin, 55100 VERDUN au 28 Rue Mazel, 55100 VERDUN et ce à compter rétroactivement du 1er août 2015.

En conséquence, l'Assemblée modifie l'article 4 des statuts de la manière suivante :

Article 4 – Siège social

"Le siège social est fixé : 28 Rue Mazel, 55100 VERDUN".

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

JODIPAT
Société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros
Siège social : 28 Rue Mazel, 55100 VERDUN
792 400 376 RCS BAR LE DUC

STATUTS

Pour copie certifiée conforme,
Le Président

Mis à jour suite à l'AGE du 14/12/2015
décidant le transfert de siège social

CIC Est

ORIGINAL

Les soussignés,

1) **Patricia**, Geneviève **JUTARD** née **LAMBERT**, sans emploi, née 11 avril 1969 à ETAIN (Meuse), de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté légale depuis le 29 juillet 1989 à Monsieur **Didier**, Louis, Roger, Germain **JUTARD** ; domiciliée à VERDUN (Meuse), avenue du 30ème Corps au N°27, lequel régime n'a pas subi de modification depuis lors ;

2) **Didier**, Louis, Roger, Germain **JUTARD**, dirigeant d'entreprise, né le 10 février 1967 à VERDUN (Meuse), de nationalité française, marié sous le régime de la communauté légale depuis le 29 juillet 1989 à Madame **Patricia**, Geneviève **JUTARD** née LAMBERT ; domicilié à VERDUN (Meuse), avenue du 30ème Corps au N°27, lequel régime n'a pas subi de modification depuis lors ;

ont constitué une société par actions simplifiée (S.A.S.) de droit français, régie par les dispositions du Code de commerce ainsi que par les présents statuts, savoir :

STATUTS

Article Premier. – Forme. Il a été formé, suivant acte sous seing privé, en date du 15 mars 2013 à VERDUN (Meuse) une société par actions simplifiée, régie par les présents statuts et par les dispositions du Code de commerce qui lui sont applicables.
Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.

Article 2. – Objet. La société a pour objet : sous toutes formes, le négoce de détail de vêtements et accessoires, et de tous articles de confection.
Et généralement toutes prestation et opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant s'y rattacher même indirectement ou contribuer à l'expansion de la société.
La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3. – Dénomination. La société a pour dénomination « JODIPAT », suivie ou précédée immédiatement de toutes les mentions d'ordre public. Elle exploitera son activité sous l'enseigne commerciale « X and O ».

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé : 28 Rue Mazel, 55100 VERDUN.

Le Président pourra en décider le transfert dans le même département ou les départements limitrophes (y compris la Moselle) ; au-delà, l'assemblée générale extraordinaire sera seule compétente.

BANQUE CIC Est (CIC Est) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 225 000 000 € - 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 Strasbourg
Adresse postale 67958 Strasbourg cedex 9 - tél. 03 88 37 61 33 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 754 800 712 RCS Strasbourg - TVA intracommunautaire : FR07754800712
Médiateur du CIC - 31, rue Jean Wenger-Valentin 67958 Strasbourg cedex 09 - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 026 287 (www.orias.fr)

Article 5. – Durée. La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au R.C.S., sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Article 6. – Apports. Apports intégralement libérés, effectués à la société à sa constitution : 5.000,00 € en espèces, versés au guichet du CIC EST, Agence de VERDUN au 63, rue MAZEL 55100 VERDUN, qui a délivré le certificat de dépositaire en date du 21 mars 2013.

Article 7. – Capital social. Le capital social est fixé à CINQ MILLE (5.000,00) Euro, divisé en cinquante (50) actions de CENT (100,00) Euro chacune de montant nominal, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 8. – Modification du capital. Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.
En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.
La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

Article 9. – Libération des actions. Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir, lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.
Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.
À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par le Livre II du Code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. – Forme des actions. Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.
La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte.
Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

DT

CIC Est

Article 11. – Transmission des actions. Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.
Toute transmission et cession d'actions, même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément préalable du président. Sont visées toutes opérations à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit la qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (fusion, succession, liquidation de communauté notamment).

L'agrément s'applique également aux cessions de droits d'attribution d'actions gratuites.
L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.
Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, R.C.S.), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.
Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois (date à date) pour agréer ou non la personne désignée ; il notifie sa décision au demandeur. À défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.
En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).
Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.
Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.
En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.
La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.
Nantissement : Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code civil.

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.
Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.
La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

BANQUE CIC Est (CIC Est) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 225.000.000 € - 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 Strasbourg
Adresse postale 67958 Strasbourg cedex 9 - tél 03 88 37 61 23 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 754 800 712 RCS Strasbourg - TVA intracommunautaire : FR03754800712
Si le Médiateur du CIC - 31 rue Jean Wenger-Valentin 67958 Strasbourg cedex 09 - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 026 287 (www.orias.fr)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.
Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.
Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.
À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (article 19).
Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.
En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.
Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 13. – Président. La société est représentée, dirigée et administrée par un président qui ne peut être qu'une personne physique associée de la société habilité à exercer tous les droits de la société en tant qu'entité inscrite au registre du commerce et des sociétés. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers répondant aux mêmes conditions et obligations.
L'âge limite du président est fixé à quatre-vingt dix neuf ans. Lorsqu'il dépasse cet âge au cours du mandat, il est réputé démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.
La décision de nomination mentionne la durée du mandat du président, qui peut être sans limitation. Un président sortant est rééligible.
Le premier président de la S.A.S. est Madame **Patricia**, Geneviève **JUTARD** née **LAMBERT**, associée soussignée. Son mandat est sans limitation de durée.
Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.
En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable à son profit à titre de dommages et intérêts.
Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du Code de commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la S.A.S. qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

Article 14. – Statut et pouvoirs du président. La rémunération du président est librement fixée par décision collective des associés de la société.
Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.
Le président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du Code de commerce.
Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.
Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.
Les délégués du comité d'entreprise exercent le cas échéant les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président.

Article 15. – Directeur général. Le président peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs) associée ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de directeur général.
Dans l'acte de nomination qui fera l'objet des publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.
Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivation.
En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.
Sauf cas de mandat de "directeur général délégué", le directeur général, n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

Article 16. – Conventions réglementées. Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou un directeur général donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou d'une annexe ad hoc au rapport annuel de gestion du président. Échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.
Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.
Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

BANQUE CIC Est (CIC Est) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 225.000.000 € - 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 Strasbourg
Adresse postale 67958 Strasbourg cedex 9 - tél 03 88 37 61 23 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 754 800 712 RCS Strasbourg - TVA intracommunautaire : FR04754800712
M le Médiateur du CIC - 31 rue Jean Wenger-Valentin 67958 Strasbourg cedex 09 - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance : ORIAS 07 026 287 (www.orias.fr)

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17. – Décision des associés. Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- les comptes annuels et les résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après qu'il l'eût mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité absolue des voix des actionnaires, à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du dirigeant comme stipulé à l'article 13.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la S.A.S. en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.
L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18. – Modalités pratiques de consultation. a) Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée par LR/AR.
L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.
Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours.
Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.
L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.
Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.
Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.
Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.
Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président.
b) En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.
Ces associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.
En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.
Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

BANQUE CIC Est (Cic Est) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 225 000 000 € - 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 Strasbourg
Adresse postale 67958 Strasbourg cedex 9 - tél 03 88 37 61 23 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 754 800 712 RCS Strasbourg - TVA intracommunautaire : FR04754800712
M le Médiateur du CIC - 31 rue Jean Wenger-Valentin 67958 Strasbourg cedex 09 - Pour les opérations effectuées en relation avec la succursale en Espagne - CIC ESTE, S.A. Sucursal en España

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.
De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par courriel sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.
Dans ce cas, l'associé communiquera au président le code d'accès ; une copie du courriel sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.
Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.
Pour que le courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par «oui» ou par «non» soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies qui empêcherait une manifestation claire de son vote.
Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.
Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.
c) Les associés, à la demande du président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.
Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.
L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.
Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.
Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19. – Information des associés. Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.
Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, dix jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.
Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20. – Exercice social. L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet. Par exception, le premier exercice courra de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 juillet 2014.

Article 21. – Établissement des comptes sociaux. À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe légale) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Article 22. – Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats. Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.
Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.
La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.
Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit «réserve légale». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la «réserve légale» est descendue au-dessous de cette fraction.
Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende.
Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.
Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.
À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du Code de commerce.
Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions du texte ci-dessus.

Article 24. – Dissolution – Liquidation. I) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.
La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.
À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.
La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

BANQUE CIC Est (CIC Est) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 225 000 000 € - 31 rue Jean Wenger-Valentin 67000 Strasbourg
Adresse postale 67958 Strasbourg Cedex 9 - tél 03 88 37 61 23 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 754 800 712 RCS Strasbourg - TVA intracommunautaire : FR04754800712
N° de Médiateur auprès du CIC : 31 rue Jean Wenger-Valentin 67000 Strasbourg cedex 9 - Pour les opérations effectuées en ou depuis la France : 0 825 08 07 09 (0,15 €/min)

II) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du Code civil.

Article 25. – Reprise par la société des engagements contractés en son nom. Pouvoir de contracter de nouveaux engagements.
Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance d'un état dressé par le président à la date de la signature des présentes décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation et les engagements qui en résultent pour elle. Cet état sera annexé à l'acte de constitution.

La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal de commerce aura été effectuée.

Les soussignés autorisent le président, ou toute personne qui le substituerait, à engager la société en-cours de constitution pour les besoins de la conclusion de tous actes, contrats et engagements jugés indispensables.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par celle-ci.

Article 26. – Contestations. Toutes les contestations relatives aux affaires sociales ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à médiation ou, à défaut, à arbitrage dans les conditions ci-après.
L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause de médiation suite au différend constaté. La désignation du médiateur sera sollicitée de l'I.E.A.M. ou de toute structure associative reconnue.
Les parties peuvent à défaut désigner d'un commun accord un arbitre unique qui aura les mêmes prérogatives et pouvoirs que le tribunal arbitral prévu ci-après.
À défaut de choix d'un arbitre unique, chacune des parties nommera dans les plus brefs délais un arbitre ; notification de ce choix sera faite à l'autre partie.
Les deux arbitres ainsi désignés désigneront un troisième arbitre ; si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord pour désigner un troisième arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.
Le tribunal arbitral statuera dans un délai de trois mois à compter du jour où il aura été définitivement constitué.
Le tribunal arbitral statuera en amiable compositeur et en dernier ressort, les parties renoncent à la voie d'appel à l'encontre de la sentence.
Les premiers frais d'arbitrage seront supportés par moitié; le tribunal arbitral décidera des modalités définitives de répartition des frais ou leur mise à charge à l'une ou l'autre des parties.

CIC Est

Texte des statuts adopté lors de la constitution de la S.A.S.
à VERDUN (Meuse), le 15 mars 2013
EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX
destinés à la formalité d'enregistrement.

Les associés :

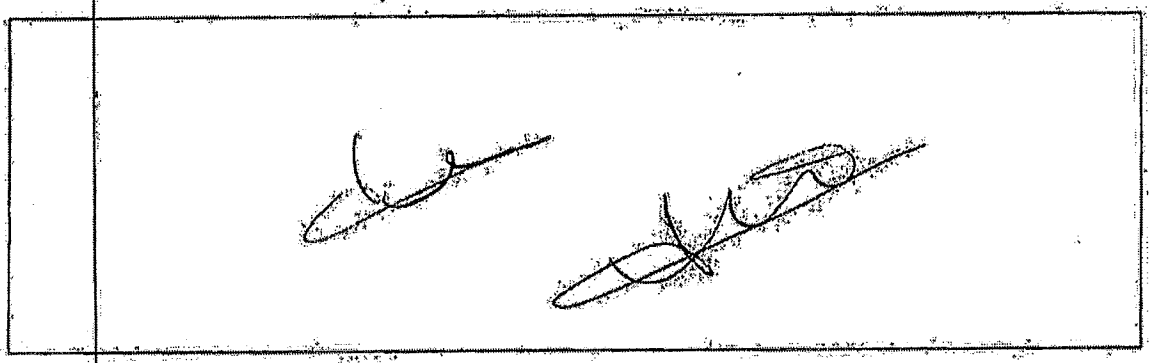

Acceptation de son mandat par le président :

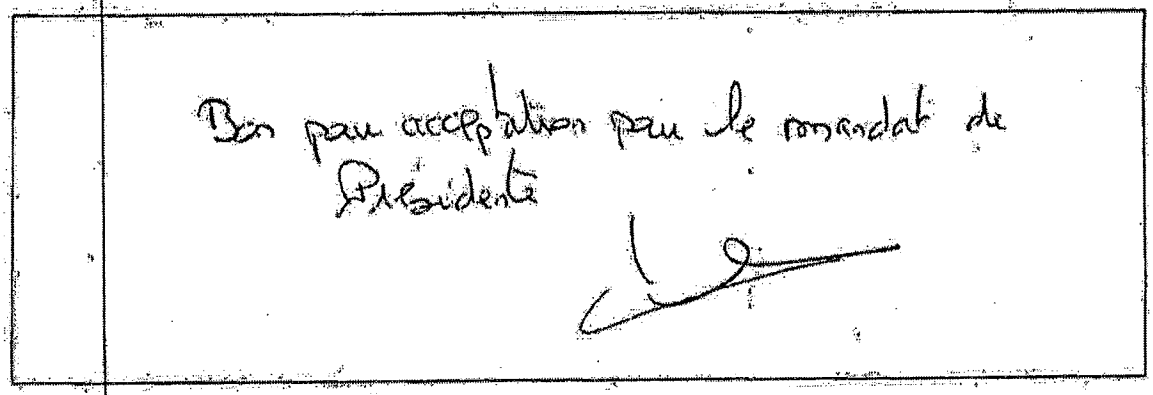

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES BAR LE DUC
Le 28/03/2013 Bordereau n°2013/317 Case n°3 Ext 840
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agente des impôts

L'Agent
Anne BAUCHET

BANQUE CIC Est (CIC Est) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 225 000 000 € - 31, rue Jean Wenger-Valentin 67000 Strasbourg - Adresse postale 67958 Strasbourg cedex 9 - tél. 03 88 37 61 23 - swift CMCIFRPP - www.cic.fr - 754 800 712 RCS Strasbourg - TVA intracommunautaire : FR04754800712 - Intermédiaire en opérations d'assurance (ORIAS 07 026 307 (www.orias.fr)). Le Médiateur du CIC : 31, rue Jean Wenger-Valentin 67958 Strasbourg cedex 09 - Pour les opérations effectuées en sa qualité d'intermédiaire en opérations d'assurance.